

Annexe IIICoordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Entreprise Imaz
2, chemin Ahuntzen-Bidea
64500 Ciboure

Entreprise SOCRA
Avenue du Château
BP 237
24052 Périgueux CTC Cedex 9

Entreprise Truquin
Jardin et paysages
2199, route de la plage
40440 Ondres

Entreprise JB Mouhica
ZI de Zalday
64500 Saint-Jean-de-Luz

Atelier Dufon
9, place de la Mairie
33360 Latresne

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile) :

1^{er} et 2^e semestre 2011

Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque) :

1^{er} et 2^e semestre 2011

Le gérant de la société civile,
François Lannes

Convention de mécénat n° 2011-036 AR du 17 mars 2011 passée pour les forges de Paimpont entre la Demeure historique et Patrick de La Paumélière, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les forges de Paimpont, 35380 Paimpont, monument historique inscrit par arrêté du 24 Juillet 2001 pour le laminoir, la digue, le logis du maître des forges, la nouvelle chapelle (Sainte-Monique - Saint-Éloi) et la fonderie, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e,

agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Patrick de La Paumélière, les Forges de Paimpont, 35380 Paimpont, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès au monument du grand public ou des personnes en situation de handicap.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié aux forges de Paimpont.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux de la 1^{re} phase dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux des phases suivantes dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un

financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % du montant des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 1^{er} février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins

participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire étant assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la

Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Patrick de La Paumélière

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Phase 1 : Restauration et mise en accessibilité de la digue et du laminoir :

- Travaux sur la digue des forges par l'ouverture de la vanne de fond et la restauration de la maçonnerie.
- Travaux d'amélioration pour l'accueil du public (parking, allée de descente vers le laminoir, éclairage des allées).
- Mise en conformité de l'intérieur du laminoir (issues de secours, conformité aux demandes des pompiers, conformités aux demandes de la commission « handicap » aux nouvelles directives 2015).

Phase 2 : Restauration de la fonderie.

Phase 3 : Restauration de la chapelle Sainte-Monique et Saint-Éloi.

Phase 4 : Restauration de la maison du maître des forges.

Coût estimé HT de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé :

Phase 1 : Restauration et mise en accessibilité de la digue et du laminoir

	HT
Ouverture de la vanne de fond de l'étang et restauration de maçonnerie	52 675,00 euros
Amélioration pour l'accueil du public : - 6 parkings handicapés en façade nord du laminoir - gravillonnage de l'allée de descente aux forges - balisage de la sortie de parking	12 569,39 euros
Modification du parquet : respect des pentes de parquet pour les issues de secours	18 515,50 euros
Aménagement handicap : modification des sanitaires	562,00 euros
Aménagement handicap : éclairage de l'allée centrale des forges menant au laminoir	15 641,00 euros
Honoraires architecte	5 016,72 euros
Désenfumage. Mise en place de 4 velux et système	12 932,00 euros
Modification toiture pour velux désenfumage	6 168,38 euros
Total	124 079,00 euros

Phase 2 : Restauration du bâtiment de la fonderie

	HT
Maçonnerie	250 837 euros
Charpente	209 030 euros
Couverture	167 224 euros
Huisserie	41 806 euros
Total	668 897 euros

Phase 3 : Restauration de la chapelle Sainte-Monique - Saint-Éloi

	HT
Toiture	83 612 euros
Charpente	83 612 euros
Faux plafond	83 612 euros
Vitraux	125 418 euros
Huisserie et tribune	83 612 euros
Total	459 866 euros

Phase 4 : Restauration de la maison du maître des forges

	HT
Toiture	209 030 euros
Huisserie	167 224 euros
Maçonnerie	125 418 euros
Total	501 692 euros

Le propriétaire,
Patrick de La Paumélière

Annexe II : Plan de financementPhase 1 :

	Partenaires du projet	Montant	Taux
Financements publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour digue et vanne	6 000 euros	5 %
	Commune de Paimpont et Plélan-le-Grand : pour digue et vanne	15 000 euros	12 %
Sous-total		21 000 euros	17 %
Financements privés	Fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine	10 000 euros	8 %
	Autre mécénat	56 000 euros	45 %
	Propriétaire	37 079 euros	30 %
Sous-total		103 079 euros	83 %
TOTAL		124 079 euros	100 %

Phase 2 :

	Partenaires du projet	Montant	Taux
Financements publics	DRAC	66 889,70 euros	10 %
	DG		0%
	DR	66 889,70 euros	10 %
Sous-total		133 779,40 euros	20%
Financements privés	Autre mécénat	334 448,50 euros	50 %
	Propriétaire	200 669,10 euros	30 %
Sous-total		535 117,60 euros	80%
TOTAL		668 897,00 euros	100 %

Phase 3 :

	Partenaires du projet	Montant	Taux
Financements publics	DRAC	45 986,60 euros	10%
	DG		0 %
	DR	45 986,60 euros	10%
Sous-total		91 973,20 euros	20 %
Financements privés	Autres mécénats	229 933,00 euros	50%
	Propriétaire	137 959, 80 euros	30 %
Sous-total		367 892,80 euros	80 %
TOTAL		459 866,00 euros	100 %

Phase 4 :

	Partenaires du projet	Montant	Taux
Financements publics	DRAC	50 169,20 euros	10%
	DG		0 %
	DR	50 169,20 euros	10 %
Sous-total		100 338,40 euros	20 %
Financements privés	Autres mécénats	250 846,00 euros	50 %
	Propriétaire	150 507,60 euros	30 %
Sous-total		401 353,60 euros	80%
TOTAL		501 692,00 euros	100 %

Le propriétaire,
Patrick de La Paumélière

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

La couverture :

Entreprise Heriau
M. Pierre Cherel

Les Lacs
35500 Cornillé
Tél. : 02 99 49 56 88

La Maçonnerie :

Entreprise Joubrel
M. Brégent

La Herbelais
B.P 9
35520 La Mezière
Tél. : 02 99 69 39 55

La charpente :

CCA « Compagnons Charpentiers Armoricaains »
M. Hervé
Route de Tréguier
22260 Runan-Pontrieux
Tél. : 02 96 95 02 63

La menuiserie/L'art du Bois :

M. Marcel Cadorel
ZA 35310 Chavagne
Tél. : 02 99 64 24 57

Terrassement :

SARL Hamon
M. Hamon
Travaux agricoles et publics
Tessiac
56380 Guer
Tél. : 02 97 22 18 46

Plomberie :

M. Renault
Trégu
35380 Plélan-le-Grand
Tél. : 02 99 06 93 69

Électricité :

PCE Eurl
Patrick Collet
Le Chêne Vert
Plélan-le-Grand
Tél. : 02 99 07 45 77

Métallerie :

Entreprise Crézé
M. Crézé
La Vigne
ZI La Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Tél. : 02 99 65 41 00

Peinture :

G. Theze
Entreprise de Peinture & Décoration
11, Route de Montgerval
35520 La Mezière
Tél. : 02.99.68.80.68

Plongeurs pour les vannes et l'étang :

SOTRAMAR
M. Lostys
Le Clos Cochet
BP 11
35350 Saint-Coulomb
Tél. et Fax : 02 99 89 07 88

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile) :

Phase 1 : Restauration de la digue et du laminoir :

- début avril 2011 pour le laminoir,
- avril à juillet 2011 pour la digue et la vanne de l'étang des forges.

Phase 2 : Restauration du bâtiment de la fonderie.

Phase 3 : Restauration de la chapelle Sainte-Monique et Saint-Éloi.

Phase 4 : Restauration de la maison du maître des forges.

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le propriétaire,
Patrick de La Paumélière